

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des provinces concernées relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42456

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-2004, 6 mai 2004**

CONCERNANT le plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre est chargée de l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de ces orientations et politiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit adopté le plan visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42457

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2004, 6 mai 2004**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes ;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;